

**Transfert des contrats en déshérence à la Caisse des dépôts et consignations à
l'issue d'un délai de 10 ans
(Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014)**

Un contrat en déshérence est un contrat qui n'a pas fait l'objet d'une demande de versement du capital par son souscripteur (en cas d'arrivée du terme du contrat)¹ ou par ses bénéficiaires ou héritiers (en cas de décès du souscripteur).

**1) Le transfert des contrats en déshérence à la Caisse des dépôts et consignations à
l'issue d'un délai de 10 ans**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les assureurs ont l'obligation de **déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des contrats de capitalisation qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement du capital depuis 10 ans à compter de la réception de l'acte de décès par l'assureur ou de la date de terme du contrat.**

Ces versements sont libératoires pour les assureurs.

A l'issue d'un délai de 20 ans à compter de ce dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et en l'absence de manifestation de volonté des souscripteurs, bénéficiaires ou héritiers, les sommes déposées seront **définitivement acquises à l'Etat.**

2) Les formes et modalités du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations

Les assureurs déposent les sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le mois qui suit l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le paragraphe précédent. Ce dépôt est fait en numéraire. Si des sommes sont investies sur des unités de compte, l'assureur procède à un arbitrage sur un support en Euros dans les 7 jours précédant le dépôt.

Six mois avant le transfert des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, les assureurs adressent un **courrier recommandé aux souscripteurs, bénéficiaires ou héritiers** afin de leur préciser qu'à défaut de manifestation de leur part dans les six mois, ils déposeront les sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations organise, pour sa part, la publicité appropriée des souscripteurs des contrats qui ont fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations afin de permettre aux souscripteurs, bénéficiaires ou héritiers de réclamer les sommes qui leurs sont dues.

¹ L'ensemble des contrats de Skandia Life comportant un terme se renouvellent automatiquement à la date du terme par période d'un an (sauf manifestation contraire de la part du souscripteur) et ne peuvent donc pas être considérés comme en déshérence au sens de la loi précitée.

Skandia Life S.A. est une entreprise d'assurance sur la vie de droit luxembourgeois dont le siège social se trouve au 18-20, rue Edward Steichen à L-2540 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg section B n°160.699, au capital social de 35.742.841 €. Succursale pour la France : Tour Franklin – La Défense 8, 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 538 611 286.

En parallèle du dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, les assureurs fournissent à cette dernière des informations relatives au contrat déposé (état civil du souscripteur, sa date de décès, informations relatives aux bénéficiaires...) afin qu'elle soit en mesure de verser les sommes aux souscripteurs, bénéficiaires ou héritiers s'ils se manifestent auprès d'elle.

De même, les assureurs conservent également pendant 20 ans à compter du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations les informations relatives à la valeur de rachat du contrat au jour du dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, au calcul du délai de 10 ans, à la fiscalité applicable au contrat ainsi que les documents permettant d'identifier le souscripteur ou les bénéficiaires de ces contrats et les fournissent sur demande à la Caisse des dépôts et consignations.

3) Comment récupérer les sommes une fois qu'elles ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations ?

Une fois ce dépôt effectué par l'assureur, les souscripteurs, bénéficiaires ou héritiers peuvent récupérer les sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations en numéraire uniquement, sous réserve de lui communiquer les informations lui permettant de vérifier leurs identités et de déterminer le montant des sommes qui leurs sont dues. Le montant versé aux souscripteurs, héritiers ou bénéficiaires ne peut être inférieur au montant des sommes déposées par l'assureur.

Si les sommes intègrent l'actif successoral (contrats de capitalisation, contrat d'assurance-vie sans clause bénéficiaire), le notaire chargé de la succession peut obtenir le versement entre ses mains des sommes déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve qu'il produise un mandat en ce sens, de la part des ayants-droit du souscripteur.